

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES VOIRIES COMMUNALES SUIVANTES (RUE MAURICE MARTIN, RUE L'HERMINIER, RUE DU DR JOSEPH PITAT) 97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE A L'ENTREPRISE « NEW GÉNÉRATION BTP », DE RÉALISER LES TRAVAUX DE REFECTION D'ENROBÉE, A PARTIR DU MARDI 04 NOVEMBRE 2025 JUSQU'AU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n °99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,

VU la loi n °2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 31 Octobre 2025, par laquelle l'Entreprise « NEW GÉNÉRATION BTP » sise route de SCHOELCHER, 97119 VIEUX-HABITANTS, représentée par Monsieur BLONDIN Joel, le Gérant, sollicite un arrêté de circulation et de stationnement des véhicules dans les voiries communales suivantes (Rue Maurice Martin, rue l'Herminier, rue du Docteur Joseph PITAT) à Basse-Terre, en vue de réaliser les travaux de réfection d'enrobée, à partir du Mardi 04 Novembre 2025 jusqu'au vendredi 07 Novembre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlemente la circulation et le stationnement des véhicules dans les voies suivantes (Rue Maurice Martin, rue l'Herminier, rue du Docteur Joseph PITAT) à Basse-Terre, en vue de réaliser les travaux de réfection d'enrobée, à partir du Mardi 04 Novembre 2025 jusqu'au vendredi 07 Novembre 2025.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Elle sera disposée de manière à signaler la zone des travaux :

- Circulation alternée manuellement
- Largeur de voie maintenue 3m
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « NEW GÉNÉRATION BTP » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KCI et KIO barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 03 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 03 NOV. 2025

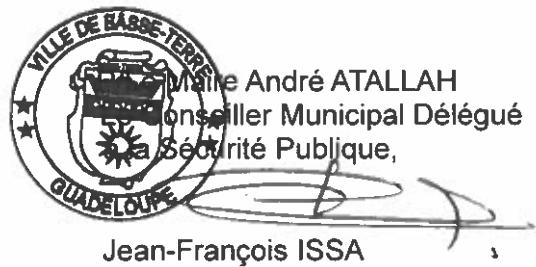
De son affichage et/ou sa publication, le 03 NOV. 2025

Fait à Basse-Terre, le 03 NOV. 2025



Maire André ATTALAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



Maire André ATTALAH
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA